



ITTO

CONSEIL INTERNATIONAL  
DES BOIS TROPICAUX

Distr.  
GENERALE

ITTC(XI)/19  
4 décembre 1991

Original : ANGLAIS

ONZIEME SESSION  
28 novembre - 4 décembre 1991  
Yokohama

DECISION 5(XI)

REGLEMENT FINANCIER ET REGLES RELATIVES AUX PROJETS

Le Conseil international des bois tropicaux,

Réaffirmant l'importance des activités relatives aux projets, telles que décrites dans l'article 23 de l'AIBT,

Confirmant les règles et règlements financiers relatifs aux projets, tels qu'ils ont été énoncés par le Conseil à sa troisième session dans le document ITTC(III)/17,

Ayant considéré la Décision 2(X) prise par le Conseil à sa dixième session, et notamment le paragraphe 8 de l'annexe 2, comme constituant des modifications apportées au cycle de projets qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 1991,

Souhaitant apporter des éclaircissements pour l'interprétation du paragraphe 8 de l'annexe 2 susmentionné qui figure dans la Décision 2(X),

Précise que les coûts liés aux projets auxquels le Secrétariat de l'OIBT doit faire face comprennent les coûts portant sur

- a) le suivi des progrès réalisés dans l'exécution des projets, y compris la rémunération et les frais de déplacement des consultants et des experts ainsi que les frais de voyage de membres du personnel de l'OIBT pour des missions directement liées à des projets particuliers;
- b) l'évaluation des réalisations des projets, soit à l'achèvement soit à la fin d'une phase particulière, y compris les paiements et débours précisés en a) ci-dessus;
- c) l'administration du projet, y compris les frais de télécommunications, frais bancaires, coûts du contrôle financier.

Réitère que tous les coûts du Secrétariat de l'OIBT liés aux projets sont imputés au budget des projets, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'annexe 2 de la Décision 2(X).

Décide qu'à compter de la date de la présente décision, les coûts de suivi et d'évaluation [a) et b) ci-dessus] seront spécifiés dans le descriptif de projet selon les besoins réels du projet, et les coûts administratifs [c) ci-dessus] correspondront à cinq pour cent du total budgétaire du projet. Les coûts administratifs devraient être réunis dans le cadre du Compte spécial sous la rubrique "Appui au programme" aux fins d'application générale pour tous les projets, mais les coûts de suivi et d'évaluation devront être spécifiés pour chaque projet.

Décide en outre que dans le cas de projets pour lesquels l'OIBT est l'agence d'exécution, la somme des coûts de suivi, d'évaluation et d'administration ne devra pas dépasser dix pour cent du budget du projet, mais les coûts d'administration pourront dépasser cinq pour cent du budget pour le projet si celui-ci l'exige expressément.